



ACCORD-CADRE SUR L'ETABLISSEMENT D'UN PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE SOUTIEN DE « CLASSES P-TECH »

Le présent accord-cadre (ci-après dénommé « accord-cadre » ou « accord »), est conclu entre :

- le **ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**, 110 rue de Grenelle, 75007 Paris, France ;

et les **Partenaires Entreprises** :

- **BNP Paribas**

Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 Euros, dont le siège social se situe au 16 Boulevard des Italiens, 75009 PARIS, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, Représentée par M. Jean-Laurent BONNAFE, en sa qualité d'Administrateur Directeur Général,

- **La Compagnie IBM France**

Société par action simplifiée à associé unique au capital de 658 598 721 Euros
Dont le siège social est situé 17, avenue de l'Europe, 92 275 Bois Colombes CEDEX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 118 465, Représentée par M. Nicolas SEKKAKI en sa qualité de Président de la Compagnie IBM France,

- **Le groupe Orange**

Société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par M. Stéphane RICHARD en sa qualité de Président – Directeur général,

- **Salesforce.com France.**

Société par action simplifiée au capital de 37 000 euros dont le siège social est situé 3 avenue Octave Gréard 75007 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 483 993 226, représentée par Monsieur Jose Luiz MOURA NETO en qualité de Président,

Chaque signataire est ci-après individuellement dénommé « Partie » et les signataires collectivement dénommés « les Parties ».



Les Partenaires Entreprises pourront faire le lien avec les sociétés qui appartiennent au même groupe de sociétés qu'eux, ou avec les sociétés dans lesquelles ils détiennent des participations, et qui souhaiteraient participer aux classes P-TECH et coordonneront leur éventuelle participation.

Par le présent accord, les Parties définissent leurs engagements respectifs relatifs au développement, au soutien et au fonctionnement de « classes P-TECH » en France.

En signant cet accord, chaque Partenaire Entreprise s'engage à contribuer à au moins une « classe P-TECH » dès lors que les conditions de mise en œuvre du projet dans une classe d'un établissement, qui sera identifiée ultérieurement par les Parties, seront réunies.

En signant cet accord, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'engage à permettre la mise en œuvre du projet, à titre expérimental, dans deux classes au minimum dès que les conditions pour y parvenir seront réunies.

I. LE MODELE P-TECH

Les Parties acceptent de collaborer pour développer, soutenir et assurer le fonctionnement d'au moins deux « classes P-TECH » en France.

La mission de chaque « classe P-TECH » est d'accompagner la formation des jeunes, élèves et apprentis volontaires, dès la première année du lycée (classe de seconde) et jusqu'au terme de leur scolarité au lycée sanctionné par un diplôme (baccalauréat) puis, le cas échéant, vers l'obtention d'un diplôme de niveau Bac+2 (brevet de technicien supérieur - BTS), dans l'objectif de la réussite des intéressés dans leurs études supérieures et leur parcours professionnel.

Les « classes P-TECH » sont ouvertes à tous les élèves sans distinction, l'ambition fondamentale du programme étant de renforcer l'égalité des chances.

Le projet P-Tech s'appuie sur des expériences professionnelles concrètes pour renforcer la préparation des élèves à une insertion durable sur le marché du travail, notamment dans le secteur des nouvelles technologies.

L'accompagnement proposé dans ce cadre favorise le développement des compétences inscrites dans les référentiels de diplômes ainsi que la réussite et la fluidité des parcours de formation menant au baccalauréat et au BTS. Il pourra notamment comprendre un mentorat individuel par des salariés des Partenaires Entreprises, des activités proposées aux élèves volontaires par ces mêmes Partenaires Entreprises (qui pourront notamment prendre la forme de visites en entreprise, conférences, séquences d'« immersion », projets collaboratifs, ateliers divers), et des activités proposées dès le niveau secondaire par des enseignants et personnels volontaires du niveau BTS (ces activités pourront notamment prendre la forme d'actions de sensibilisation à l'enseignement supérieur ou de travail sur les attendus du BTS).



Le parcours propre au programme P-TECH pourra être suivi dans le cadre des deux voies de formation initiale, scolaire ou apprentissage. Il est soumis à une stricte obligation de compatibilité avec l'ensemble des dispositions régissant le service public de l'éducation.

La mise en œuvre du projet P-Tech débutera en classe de seconde dans un ou plusieurs lycées. Une « classe P-TECH » doit compter au minimum une classe de seconde, dont les élèves poursuivront par la suite leur cursus, jusqu'au baccalauréat puis, le cas échéant, jusqu'au BTS. Dans chaque lycée concerné, une nouvelle classe de seconde sera intégrée au dispositif au cours des années suivantes, selon les mêmes modalités.

L'objectif des Parties est de permettre la mise en place, à titre expérimental, de deux « classes P-TECH », avec au moins deux Partenaires Entreprises pour chacune, à la rentrée scolaire 2019.

II. GOUVERNANCE

A. Gouvernance au niveau national

Les Parties s'engagent à créer un comité stratégique national chargé de s'assurer du déploiement, de la réussite et de la pérennité du modèle des « classes P-TECH » en France. Dans ce but, le comité stratégique coordonne et examine tous les aspects ayant trait à la mise en œuvre efficace du modèle. Il est chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de l'accord et de rendre compte des progrès accomplis.

Le comité stratégique est également chargé de définir les indicateurs de réussite (comme l'assiduité, la continuité des « promotions » d'élèves d'une année sur l'autre,...), des indicateurs relatifs au déroulement des cursus bac pro/BTS, les taux de réussite aux examens, l'accès à l'emploi, la poursuite d'études et des indicateurs relatifs à la contribution des Partenaires Entreprises (stages, mentorat, etc.).

Le comité stratégique est constitué de représentants des services centraux du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, de représentants des services des académies dans lesquelles existent des « classes P-Tech », d'IBM, des autres Partenaires Entreprises engagés dans la mise en œuvre d'une « classe P-TECH » et, le cas échéant, de tout autre expert désigné par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Le comité stratégique se réunit au moins deux fois par an.

Les Parties identifieront dans le cadre de ce comité les opportunités de communication et de valorisation de P-TECH.



B. Pilotage au niveau de la « classe P-TECH »

Les « classes P-TECH » doivent se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements scolaires dans lesquels le projet est implanté.

La création d'une « classe P-TECH » dans un établissement est soumise à l'accord du conseil d'administration de ce dernier.

Le chef de l'établissement comptant une ou plusieurs « classes P-TECH » peut soit assurer en personne le suivi du fonctionnement de celles-ci soit désigner un personnel de l'établissement chargé de suivre le fonctionnement de celles-ci.

Pour chaque « classe P-TECH », les représentants des Entreprises Partenaires créent un comité de pilotage, qui constitue alors l'interlocuteur de l'établissement pour le suivi du déroulement du projet. Le chef d'établissement peut inviter un ou des membres de ce comité de pilotage et de toute autre personne pertinente pour les besoins du programme à participer aux séances du conseil pédagogique ou du conseil d'administration, à titre consultatif. Dans le cas où le projet « P-TECH » est réalisé avec deux établissements distincts (un lycée pour le secondaire, et un autre lycée pour le BTS), le chef d'établissement du lycée du niveau secondaire peut inviter selon les modalités précitées des représentants de l'établissement délivrant le BTS pour renforcer la coopération entre les établissements autour du projet.

III. ROLES ET RESPONSABILITES

A. Responsabilités du Partenaire Entreprise (pour la ou les « classe(s) P-TECH » à laquelle/auxquelles il contribue) :

1. Dans l'exercice de ses responsabilités énoncées ci-après, le Partenaire Entreprise se conforme au Modèle P-TECH défini dans la Section I, pour la ou les « classe(s) P-TECH » à laquelle/auxquelles il a accepté de contribuer.
2. Lors de la création d'une « classe P-TECH », un accord d'engagement est signé entre chacun des Partenaires Entreprises impliqués dans cette classe spécifique. Il précise la contribution à laquelle chaque Partenaire Entreprise s'engage.

Le Partenaire Entreprise collabore avec le personnel intervenant dans la « classe P-TECH », en accord avec le chef de l'établissement d'implantation, pour développer le projet P-TECH

3. Le Partenaire Entreprise identifie parmi ses salariés des « mentors » destinés à l'accompagnement des élèves bénéficiant du projet P-TECH ; ces « mentors » s'engagent à observer dans leurs relations avec les élèves qu'ils accompagnent



un devoir de réserve, de discrétion et de neutralité politique, religieuse et commerciale pendant toute la durée de leur mission et à communiquer fréquemment (au moins une fois par mois) avec eux. La désignation d'un mentor par le Partenaire Entreprise est soumise à la déclaration sur l'honneur par ce dernier de l'absence de toute mesure lui interdisant de travailler au contact de mineurs. Chaque élève d'une « classe P-TECH » bénéficiera d'un mentorat par un professionnel de l'Entreprise Partenaire.

4. Le Partenaire Entreprise propose aux élèves des expériences professionnelles telles que des visites en entreprise, des conférences, des interventions de professionnels dans les classes sous la responsabilité d'un enseignant, des activités d'immersion en entreprise, des projets collaboratifs, des ateliers divers et/ou la possibilité de développer et attester de compétences, par exemple techniques et/ou linguistiques.
5. Le Partenaire Entreprise peut proposer des stages ou périodes de formation en milieu professionnel et/ou des contrats d'apprentissage selon le cursus des élèves. Il peut aider les élèves dans la recherche d'autres entreprises d'accueil.
6. Le Partenaire Entreprise s'engage à étudier les candidatures des élèves diplômés (ou en voie de l'être) issus de la « classe P-TECH » lors de ses recrutements, y compris en apprentissage. Sur demande d'un élève, le Partenaire Entreprise examine la candidature de cet élève et le reçoit en entretien pour des offres d'emplois correspondant à son profil. Les décisions d'embauches finales sont prises à la seule discrétion du Partenaire Entreprise.
7. Le Partenaire Entreprise identifie en son sein un correspondant chargé, pour son compte, de la coordination avec la « classe P-TECH ». Ce correspondant doit, notamment, coordonner toutes les actions liées à la contribution du Partenaire Entreprise. Dans le cas où plusieurs Partenaires Entreprises contribuent à une « classe P-TECH », l'un des correspondants est nommé coordonnateur. Le correspondant du Partenaire Entreprise (s'il n'y a qu'un Partenaire Entreprise impliqué) ou le coordonnateur sera disponible au moins 60 % du temps (l'équivalent de 3 jours par semaine).
8. Le Partenaire Entreprise peut proposer à la région de rattachement du lycée d'implantation de la « classe P-TECH » le bénéfice, au sein d'un lycée accueillant une « classe P-TECH », d'équipements spécifiques dédiés.
9. Le Partenaire Entreprise peut faire bénéficier un lycée accueillant une classe P-Tech du versement de tout ou partie du produit de la taxe d'apprentissage destiné au financement des formations technologiques et professionnelles initiales.
10. Le Partenaire Entreprise peut accompagner la montée en compétence des équipes intervenant dans les classes P-Tech en proposant, dans les conditions conformes aux statuts de ces personnels, différentes actions telles que l'accès à des perfectionnements techniques.



B. Responsabilités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse :

Dans la présente section, « le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse » signifie toute personne (au niveau de l'administration centrale, des services déconcentrés ou des établissements scolaires) chargée des responsabilités ci-après.

1. Dans le cadre des responsabilités énoncées ci-dessous, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'engage dans la mise en œuvre du Modèle P-TECH défini dans la Section I.
2. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse collabore avec les autres Parties pour développer le projet P-TECH.
3. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse permet au personnel du Partenaire Entreprise, ainsi que le cas échéant au personnel d'autres entreprises ou autres organisations non gouvernementales désignés avec son accord, de mener à bien les activités du projet. Les interventions dans le cadre scolaire se font en présence et sous la responsabilité d'un personnel enseignant de l'Education nationale. Aucun document ne peut être diffusé par le ou les intervenant(s) sans l'accord d'un personnel enseignant de l'Education nationale.
4. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse accompagne les établissements accueillant des classes P-TECH dans la mise en œuvre du projet.
5. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse met en place des indicateurs de suivi pour suivre régulièrement les progrès et les résultats des classes P-TECH. Il partage les meilleures pratiques des classes P-TECH.

IV. DUREE, SIGNATAIRES SUPPLEMENTAIRES ET RESILIATION

- A. Entrée en vigueur. Le présent accord-cadre entre en application à la date de sa signature. Il reste en vigueur jusqu'à sa résiliation, selon les dispositions de la section C ci-dessous.
- B. Signataires supplémentaires. Tout nouveau Partenaire Entreprise peut s'associer au présent accord-cadre par la voie d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.



C. Résiliation.

1. Le présent accord-cadre peut être résilié sur décision du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins trois mois transmis au(x) Partenaire(s) Entreprise(s). Le(s) Partenaire(s) Entreprise(s) demeurera(ont) impliqué(s) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sauf indication contraire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.
2. Un Partenaire Entreprise peut renoncer à sa participation au présent accord-cadre sous réserve d'un préavis écrit d'au moins six mois transmis au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ce Partenaire Entreprise demeurera impliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sauf indication contraire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse lui demandant par écrit de cesser son implication plus tôt.
3. Un Partenaire Entreprise peut résilier l'accord d'engagement relatif à une « classe P-TECH », dans les mêmes conditions que celles énoncées à la section IV.C.2 du présent accord-cadre, tout en restant lié par le présent accord-cadre afin de contribuer à une ou plusieurs classe(s) existante(s) ou future(s).
4. En cas de non-respect, par un Partenaire Entreprise, du présent accord-cadre ou d'un accord d'engagement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse met en demeure le Partenaire Entreprise, par écrit, de se conformer à ses engagements. Le Partenaire Entreprise dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour mettre un terme aux manquements constatés. Si, durant cette période, le Partenaire Entreprise ne procède pas aux actions nécessaires à cette mise en conformité, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse peut unilatéralement et sans délai mettre un terme, par notification écrite, à l'engagement juridique le liant à ce Partenaire Entreprise concerné. Dans un tel cas, tout autre Partenaire Entreprise pourra, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois transmis au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, mettre un terme aux engagements qu'il aurait pris au titre de la (les) « classe(s) P-TECH » à laquelle/auxquelles il participait en commun avec le Partenaire ayant fait l'objet de la procédure de résiliation précitée.
5. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en droit de mettre unilatéralement un terme, pour tout motif qu'il estime légitime, à la participation d'un Partenaire Entreprise au projet P-TECH dans son ensemble ou à une ou des « classe(s) P-TECH » en particulier.

V. **DIVERS**

- A. Protection des données personnelles. Toutes les données à caractère personnel des élèves ou de toute autre personne participant, à un titre ou un autre, au dispositif des « classe P-TECH » qui seraient recueillies par l'une des Parties doivent être traitées conformément aux lois et règlements applicables en France



en matière de protection des données personnelles. Les Partenaires Entreprises ne peuvent utiliser les données recueillies, le cas échéant, dans le cadre de ce dispositif pour toute autre finalité que celles énoncées à la section I du présent accord-cadre.

- B. Indépendance des contractants. Les Parties ont l'intention de créer une relation entre contractants indépendants. Aucune disposition du présent accord, ni aucune action effectuée ou accord conclu entre les Parties conformément aux dispositions des présentes, n'est réputé faire ou être interprété comme faisant d'une Partie le partenaire, mandant, agent ou employé d'une autre Partie. Aucun directeur, administrateur, responsable, partenaire, employé, agent, membre affilié ou sous-traitant d'une Partie ne sera réputé être un employé, un agent ou un sous-traitant d'une autre Partie. Aucune Partie n'aura le droit, le pouvoir ou l'autorité, explicite ou implicite, de lier une autre Partie à toute personne ou organisation n'étant pas une Partie du présent accord.
- C. Dépenses. Chaque Partie prend en charge les frais et dépenses (y compris les honoraires et frais juridiques) résultant de ses activités menées en application du présent accord.
- D. Cession. Les dispositions du présent accord lient les successeurs et ayants droit des Partenaires Entreprises signataires et s'appliquent au bénéfice de ceux-ci. Aucune Partie ne peut céder ses droits et obligations octroyés par les présentes sans l'accord écrit préalable des autres Parties.
- E. Aucun tiers bénéficiaire. Cet accord ne confère aucun droit ou recours à toute personne autre que les Parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés.
- F. Remarques. Toutes les notifications requises ou permises aux termes des présentes seront écrites et envoyées pour remise en main propre ou par courrier recommandé à toute autre adresse que l'une des Parties pourra communiquer à cette fin aux autres Parties. Toute notification sera réputée avoir été fournie à la date de sa réception.

VI. COMMUNICATION/CONFIDENTIALITE

- A. Les Partenaires Entreprises ne divulgueront pas d'informations confidentielles, à moins d'avoir signé un accord particulier de confidentialité.
- B. Les Parties peuvent publier ou mettre à disposition les informations ou les documents relatifs aux « classes P-TECH » et à leurs partenariats respectifs, soit en termes sensiblement équivalents au contenu du présent accord, soit dans d'autres termes qui auront été acceptés par chaque partie aux présentes, dont le consentement ne pourra être refusé indûment. Elles pourront s'accorder sur



l'utilisation d'un ensemble standard de supports de communication qu'elles pourront utiliser sans restriction.

- C. Toute utilisation ou reproduction des logos des parties devra faire l'objet d'une autorisation écrite distincte.

Fait le :

Ministère de
l'éducation
nationale et de la
jeunesse

Fait le :

BNP Paribas

Fait le :

13/05/2019.

IBM France

Représenté par :

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc MUART

Représenté par :

M. Jean-Laurent
BONNAFE

Représenté

par :
M. Nicolas
SEKKAKI

Fait le :

Orange

Représenté par :

M. Stéphane
RICHARD

Fait le : May 7, 2019 | 09:47:38 PDT

Salesforce.com
France

Représenté par :

M. José LUIZ
MOURA NETO

